

Procédure pour le don de corps à la science

Le Code civil du Québec prévoit que toute personne peut, dans un but médical, scientifique ou de formation, donner son corps à une institution d'enseignement après son décès.

Le mineur de moins de 14 ans le peut également, avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

Actuellement, 5 institutions d'enseignement au Québec reçoivent les corps pour étude : l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université de Sherbrooke, l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Collège de Rosemont.

Comme il est possible que l'établissement d'enseignement n'accepte pas le corps :

- Le patient/proche doit être informé de l'éventualité d'un refus du corps. Les heures de réponse de la personne responsable étant limité les jours de semaine, nous aurions dans certains cas la réponse le lendemain ou le lundi lors d'un décès la fin de semaine.
- Devant l'absence de morgue et la possibilité de refus du corps lors du décès, il est préférable que le donneur et la famille prennent arrangement avec un entrepreneur funéraire:
 - Si délai de plus de 6 heures, le corps serait réfrigéré chez l'entrepreneur funéraire choisi jusqu'au moment du transport vers l'institution d'enseignement
 - Lors d'un refus, le corps serait déjà chez l'entrepreneur funéraire

CONDITIONS POUR L'ACCEPTATION D'UN CORPS :

- Pas de chirurgie dans les deux derniers mois
- Aucune infection contagieuse (SRAM, ERV, hépatite B-C, SIDA, C Difficile, etc.)

Le **cadavre** ne doit pas contenir de matière radioactive (implant)

- Poids < 200 lbs
- Taille < 6 pieds (approximatif)

DÉMARCHES

- Une carte de donneur (en annexe) doit être complétée et signée par le demandeur ainsi que deux témoins et la garder disponible en cas de décès.
- Le demandeur en informe un membre de la famille de l'existence de la carte ou de l'existence d'un document signé mentionnant le don de corps après le décès.
- Le consentement peut être verbal devant deux témoins, par écrit ou par testament (document en annexe).
- Le consentement peut aussi être directement sur internet:
<http://www.rrsss03.gouv.qc.ca/SP-dossierFuneraire.asp>
- Cette volonté peut être révoquée en tout temps.
- Le donneur ou un membre de la famille informe l'équipe de soins du désir
- Aucune démarche avant le décès n'est nécessaire
- Informer le donneur et la famille de la possibilité d'un refus de l'institution d'enseignement selon leur besoin en corps

Décès en centre d'hébergement ou à domicile:

- Les membres de la famille ou les proches doivent contacter le ministère de santé et services sociaux (MSSS) au 418 781-7620, afin d'annoncer le décès au responsable du programme de don de corps pour fins d'enseignement et de recherche.
- Télécopier à la personne responsable du programme des dons de corps au 418-266-8748
 - Copie de la carte de don, testament ou document dûment signé
 - SP-3 avis de décès
 - Nom et numéro de téléphone d'un membre de la famille
- Le corps doit être gardé dans une pièce fraîche et bien aérée pour un maximum de 6 heures

Si le décès survient en dehors des heures d'ouverture de l'Agence :

- Laisser les informations sur la boîte vocale ministère de santé et service sociaux (MSSS) au 418 781-7620, afin de déclarer le décès au responsable du programme de don de corps pour fins d'enseignement et de recherche
- Télécopier à la personne responsable du programme des dons de corps au 418-266-8748
 - Copie de la carte de don, testament ou document dûment signé
 - SP-3 avis de décès
 - Nom et numéro de téléphone d'un membre de la famille
- La famille informe l'entrepreneur funéraire désigné du désir du patient
- L'entrepreneur funéraire entrepose temporairement le corps et l'acheminera par la suite à l'institution concernée si le corps est accepté.
- La famille sera contactée par la personne responsable du programme des dons de corps (Lyne Lapointe)
- En cas de refus, l'entrepreneur funéraire poursuit selon le désir du patient

Dépliant sur le don de corps à la science

http://www.rrsss03.gouv.qc.ca/documents/Depliant_Donscorps_FR_000.pdf

Que faire lors d'un décès?

Si le décès survient à l'hôpital ou dans un établissement de santé et de services sociaux :

Les membres de la famille, ou les proches, doivent mentionner au personnel soignant que la personne décédée a consenti au don de corps à des fins d'enseignement et de recherche. Le personnel de l'établissement avisera l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale selon les protocoles établis. Les professionnels de la santé connaissent déjà cette démarche.

Si le décès survient à domicile :

Les membres de la famille, le médecin soignant ou les proches doivent contacter l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale au 418 525-1500, poste 222, afin de déclarer le décès au responsable du programme de don de corps pour fins d'enseignement et de recherche.

Si le décès survient en dehors des heures d'ouverture de l'Agence, les proches doivent contacter l'entrepreneur funéraire de l'institution où ils désirent faire le don de corps, soit :

Institution désignée	Compagnie funéraire	Téléphone
Université McGill	Blythe Bernier	514 495-8082
Université Laval	Lépine Cloutier	418 529-3371
Université de Sherbrooke	L'Estrie	819 564-5370
Université du Québec à Trois-Rivières	Se référer à l'UQTR	819 376-5011, poste 3990 (UQTR)
Collège Rosemont	Magnus Polier	514 727-2847

Ces entrepreneurs funéraires vont entreposer temporairement le corps et l'acheminer par la suite à l'institution concernée.

Comment dispose-t-on des corps après étude?

Les institutions d'enseignement peuvent disposer du corps sur une période pouvant aller de plusieurs mois à quatre ans. Par la suite, le corps est inhumé et les cendres sont inhumées dans un cimetière désigné, et ce, aux frais de l'institution d'enseignement. Certaines institutions célèbrent une messe à la mémoire des donateurs, à laquelle les familles sont invitées à assister.

D'autres dons pour la recherche

BANQUE D'YEUX

Hôpital Maisonneuve-Rosemont
5689, boulevard Rosemont
Montréal (Québec) H1T 2H1
Téléphone : 514 252-3886 ou 514 252-3400

CHU de Québec – Hôpital du Saint-Sacrement
1050, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 4L8
Téléphone : 418 654-2702

DON DU CERVEAU

Hôpital Douglas
Contact : Madame Danielle Cécuyer
Téléphone : 514 761-6131

Liste des institutions d'enseignement

Université McGill, Montréal	514 495-8082/514 398-6335
Université Laval, Québec	418 656-2131, poste 4581
Université du Québec à Trois-Rivières, Trois-Rivières	819 376-5011, poste 3990
Université de Sherbrooke, Sherbrooke	819 564-5370
Collège Rosemont	514 376-1620, poste 7328

Pour en savoir plus

Agence de la santé et des services sociaux
de la Capitale-Nationale
555, boulevard Wilfrid-Hamel Est
Québec (Québec) G1M 3X7

Téléphone : 418 525-1500
Télécopieur : 418 529-9679

www.mssss03.gouv.qc.ca
(rubrique Services à la population)

ou
Site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux :
www.msss.gouv.qc.ca/sujets/organisation/don_corps

Agence de la santé
et des services
sociaux de la Capitale-
Nationale
Québec

Avant de signer la carte de donneur
incluse dans le feuillet ci-joint,
veuillez lire attentivement les
renseignements contenus
dans ce dépliant et conserver
les coordonnées.

DON DE CORPS À LA SCIENCE

Pour l'enseignement et la recherche

Grâce aux dons de corps, les étudiants de différents programmes collégiaux et universitaires des sciences de la santé peuvent suivre un cours pratique d'anatomie humaine dans leur discipline et pratiquer les différentes manœuvres rattachées à leurs spécialités.

Les dons de corps rendent également possible le développement de nouvelles techniques et approches de soins ou d'intervention par les médecins spécialistes et les autres professionnels de la santé.

Québec

Qui sont les bénéficiaires du don de corps?

Les dons de corps offrent aux étudiants et aux professionnels de diverses disciplines du domaine de la santé la possibilité de recevoir un enseignement pratique. En voici quelques exemples :

- Les étudiants en médecine bénéficient d'un enseignement pratique sur les corps humains dans le cadre de nombreux cours universitaires théoriques ou pratiques, par exemple lors d'un cours d'anatomie humaine pour pratiquer la dissection;
- Les médecins résidents de nombreux programmes universitaires peuvent pratiquer différentes manœuvres rattachées à leurs spécialités chirurgicales ou dans d'autres disciplines telles que l'anesthésiologie, la psychiatrie, la radiologie et la médecine d'urgence;
- Les étudiants de différents programmes universitaires et collégiaux des sciences de la santé peuvent suivre un cours pratique d'anatomie humaine dans leurs disciplines;
- Différents médecins spécialistes et professionnels de la santé peuvent parfaire de nouvelles techniques et approches dans le cadre de recherche ou de séminaires de formation;
- Les étudiants en technique de thanatologie peuvent pratiquer différents traitements de préservation et de soins reliés à la présentation des défunts.

Y a-t-il un âge limite pour donner un corps?

Non. Toute personne, peu importe l'âge, peut être considérée comme un donneur potentiel (consentement de l'autorité parentale ou du tuteur requis pour un mineur de moins de 14 ans). C'est à la suite du décès que certains critères d'acceptation sont évalués.

Y a-t-il des frais liés au don de corps?

Généralement, il n'y a aucuns frais encourus pour les familles, sauf :

- Si la distance parcourue pour prendre possession du corps est supérieure aux paramètres établis par les institutions d'enseignement (McGill : 80 km, les autres institutions : 250 km);
- Si la famille désire une cérémonie religieuse ou une inhumation dans un lieu particulier, celle-ci doit faire elle-même les arrangements, et ce, à ses frais.

Y a-t-il des critères d'exclusion?

Sauf pour le Collège Rosemont, qui accepte de prendre tous les corps, les critères d'exclusion sont les suivants :

1. Le corps doit être en bon état de conservation. Le transport vers l'institution doit s'effectuer dans les 48 heures suivant le décès, ce délai peut être prolongé si la réfrigération est possible ou diminuée en période de canicule.
2. Le corps ne doit pas avoir été embaumé ou autopsié.
3. Le corps ne peut pas être exposé, car l'institution enverra chercher le corps dans les 48 heures suivant le décès.
4. Le corps doit être celui d'un adulte d'un poids normal compte tenu de la taille (moins de 200 livres), d'une taille de moins de 6 pieds et ne doit pas avoir été trop déformé par la maladie (membres recroquevillés, etc.).
5. Le corps ne doit pas être celui d'une personne brûlée ou ayant subi un accident majeur.
6. Le corps ne doit pas être celui d'une personne qui est décédée d'une maladie contagieuse ou d'un icère prononcé (Hépatites A/B/C, SIDA, septicémie, choc septique, SARM, SRAS, c-difficile, jaunisse, etc.).
7. La distance à parcourir ne doit pas être supérieure aux paramètres des institutions d'enseignement.

Si la distance est supérieure aux paramètres des institutions, et que les proches tiennent à donner le corps quand même, des frais de transport pour l'excédent seront demandés aux familles.

- McGill : 80 km Autres universités : 250 km

Pour les personnes ayant signé l'autocollant au dos de leur carte d'assurance maladie, afin de consentir à faire un don d'organes et de tissus à leur décès (Régie de l'assurance maladie du Québec) :

Seul le Collège Rosemont pourrait accepter les corps sur lesquels des organes ont été prélevés. S'il y a refus (exemple : le Collège Rosemont est fermé l'été où leur besoin est comblé), la famille doit s'assurer de procéder à l'inhumation ou à la non-réclamation du corps. S'il y a non-réclamation du corps, ce dernier sera inhumé en fosse commune et le ministère de la Santé et des Services sociaux défrayera les coûts.

Est-ce que le donneur pourra être exposé au salon funéraire?

Non, puisqu'il doit être pris en charge par une institution d'enseignement généralement dans les 24 à 48 heures suivant le décès et que le corps doit répondre aux critères d'acceptation établis par les institutions d'enseignement.

Est-ce que le don de corps est possible en région éloignée?

Oui, s'il respecte les critères établis par les institutions d'enseignement (exemple : distance à parcourir de l'établissement où se trouve le corps à l'institution d'enseignement désignée).

Comment se fait l'attribution des corps?

L'attribution des corps s'effectue selon les critères établis par les institutions d'enseignement et est basée sur différents facteurs, notamment, la date et le lieu du décès, les critères de conservation, les interventions chirurgicales subies ou non, le poids et la taille, la distance à parcourir pour diriger le corps à une institution d'enseignement. Des précisions à ce sujet sont données dans la rubrique Y a-t-il des critères d'exclusion?

Est-ce que l'identité du donneur sera dévoilée?

Non. Le don de corps est un geste anonyme. Les coordonnées sont connues et transmises pour fin de gestion aux autorités compétentes seulement. Pour leur part, les étudiants doivent respecter un code d'éthique portant sur le respect du corps et le nom du donneur demeure anonyme.

La famille ou les proches peuvent-ils s'opposer à une telle décision?

Il est très important de faire connaître, aux membres de sa famille et son entourage, son choix relativement au don de corps et de leur faire part d'une décision à ce sujet. La famille et les proches avec qui la personne désirant donner son corps en aura discuté pourront ainsi parler en son nom, confirmer son consentement au moment de son décès et respecter sa volonté.

Le consentement à un don de corps devrait être respecté par la famille et les proches. C'est pour cette raison qu'il faut informer ses proches d'une telle décision et signer la carte de consentement. De plus, la personne désirant faire don de son corps à son décès peut faire inscrire son consentement dans son testament ou son mandat en cas d'incapacité.

Après un décès, même sans un consentement, un membre de la famille ou des proches peuvent-ils faire don d'un corps?

À moins d'avis contraire, la famille peut adresser une demande auprès des professionnels de la santé lorsque survient le décès, afin qu'ils entament la démarche du don de corps selon les procédures établies en remplissant un formulaire à cet effet.

Par la présente, je fais don de mon corps à des fins
d'enseignement et de recherche.

Nom du donneur (en lettres moulées)	Date de naissance (AAAA-MM-JJ)
Signature du donneur	Date de signature
Restrictions ou désirs particuliers, s'il y a lieu.	
Témoin	
Témoin	

Le signataire peut retirer son consentement en tout temps

DON DE CORPS POUR FINS D'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE

Je, _____,
soussigné (e), autorise l'établissement à prendre les moyens nécessaires pour disposer du corps de :

NOM DU DÉFUNT / DE LA DÉFUNTE :

DÉCÉDÉ (E) LE : _____ / _____ / _____

LIEU DE DÉCÈS :

pour des fins d'enseignement ou de recherche, auprès des institutions d'enseignement.

Signé à _____ le ____^e jour de _____ de l'an _____

Signature du membre de la famille

Lien familial

(_____)
Numéro de téléphone

Signature du (de la) responsable de l'établissement

NOUS DÉSIRONS RECLAMER LE CORPS APRÈS ÉTUDE

OUI : _____ NON : _____